

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Novembre 2007

49^{ème} année

N° 1156

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération:

Actes Divers

- | | | |
|-------------------|---|------|
| 21 septembre 2007 | Décret n° 2007-157 portant nomination de certains Ambassadeurs et d'un Consul Général de la République Islamique de Mauritanie..... | 1348 |
| 21 Septembre 2007 | Décret n° 2007-158 Portant nomination de certains Ambassadeurs et d'un Consul Général de la République Islamique de Mauritanie..... | 1348 |

05 Octobre 2007	Décret n°2007-162 Portant nomination d'un Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie.....	1349
16 Octobre 2007	Décret n°2007-170 Portant nomination d'Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie.....	1350
19 Octobre 2007	Décret n°2007-171 Portant nomination d'un Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie.....	1350

Ministère de l'Intérieur

Actes Divers

15 Août 2007	Arrêté n° 0360 Mettant en position de stage un Inspecteur de Police.....	1350
--------------	---	------

Ministère de l'Economie et des Finances :

Actes Réglementaires

30 Mai 2005	Arrêté n° 0692 Portant création d'une Cellule Centrale de Coordination, de Suivi et Evaluation du Plan Cadre des Nations Unies pour l'aide au Développement (UNDAF).....	1350
-------------	---	------

Ministère de l'Education Nationale :

Actes Réglementaires

26 septembre 2007	Décret n°2007-160 Portant régularisation de la situation administrative de certains Professeurs de l'enseignement Supérieur Niveau A4.....	1352
-------------------	---	------

Actes Divers

19 Septembre 2006	Arrêté n°430 Portant nomination de la Responsable de la Cellule de Promotion de l'Enseignement des Sciences.....	1354
-------------------	---	------

Ministère du Pétrole et des Mines :

Actes Divers

15 Octobre 2007	Décret n°2007-163 accordant le permis de recherche n°411 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone d'Ouad Ethena (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Murchison United N.L.....	1354
15 Octobre 2007	Décret n°2007-164 accordant le permis de recherche n°369 pour les substances du groupe 5 (pierres ornementales) dans la zone d'Oum Agneira (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Alco Matériels.....	1355
15 Octobre 2007	Décret n°2007-165 Portant extension du permis de recherche n°274 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone de Tamagot (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la société PT BUMI Ressources Tbk.....	1356

15 Octobre 2007	Décret n°2007-166 accordant un permis de recherche n°415 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone d'Amourj (Wilaya du Hodh El Charghi) au profit de la société MauriGold.....1357
15 Octobre 2007	Décret n°2007-167 accordant le permis de recherche n°476 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Djeganiai (Wilaya du Hodh El Charghi) au profit de la société Triton Snb Mines Ltd.....1358
15 Octobre 2007	Décret n°2007-168 accordant le permis de recherche n°493 pour le diamant dans la zone d'Elgouer (Wilayas du Hodh El Charghi et de l'Adrar) au profit de la société Ashton West Africa Pty Ltd.....1359
15 Octobre 2007	Décret n°2007-169 accordant le permis de recherche n°494 pour le diamant dans la zone de Ouadane (Wilayas de l'Adrar et du Tiris Zemour) au profit de la société Ashton West Africa Pty Ltd.....1361

Ministère des Transports:

Actes Réglementaires

19 Mai 2006	Décret n° 2006-045 Portant adoption et mise en application du programme National de Sûreté de l'aviation Civile et de ses annexes.....1362
-------------	---

Actes Divers

24 septembre 2007	Décret n° 2007-159 Portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Office National de la Météorologie, (ONM).....1363
-------------------	---

Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des TCI:

Actes Divers

03 Octobre 2007	Décret n° 2007-161 Portant nomination d'un Conseiller chargé des Affaires Juridiques du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Technologies de l'Information et de la Communication.....1363
12 Mars 2007	Arrêté n° 0792 Portant autorisation de réalisation et d'exploitation d'un forage au PK 54 de Boutilimit relevant de la commune de AJOUER, Moughataa de Boutilimit, Wilaya du Trarza.....1363

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Etrangères et
de la Coopération:

Actes Divers

Décret N° 2007- 157 du 21 septembre 2007 portant nomination de certains Ambassadeurs et d'un Consul Général de la République Islamique de Mauritanie.

Article 1: Les fonctionnaires et agents auxiliaires dont les noms suivent, sont nommés au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération conformément aux indications ci après

- à compter du 22 Août 2007

- Hamadi Ould Meïmou, administrateur auxiliaire, matricule 42464F, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Koweït avec résidence à Koweït City;

- à compter du 29 Août 2007

- N'diaye KANE, Attaché des Affaires Etrangères, matricule 30923 L, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Brésil avec résidence à Brasilia;
- Sidi Mohamed Ould Boubacar, Administrateur des régies financières, matricule 48487 C, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume d'Espagne avec résidence à Madrid;

- à compter du 05 Septembre 2007

- Mohamed Fall Ould Dah Ould Abderrahmane, Conseiller des Affaires Etrangères, matricule 62644 Q Consul Général de la de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume d'Arabie Saoudite avec résidence à Djedda;

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Décret n°2007-158 du 21 Septembre 2007 Portant nomination de certains Ambassadeurs et d'un Consul Général de la République Islamique de Mauritanie.

Article Premier: Est nommé au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

- A compter du 19/07/2007:

- Behaha Ould Brahim Khilil, Conseiller des Affaires Etrangères, matricule 95705 B, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès des Emirats Arabes Unies avec résidence a Abu Dhabi;

- A compter du 25/07/2007:

- Mounina Mint Abdellah, Professeur licencié, matricule 25147 H, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Office des Nations Unies et des organisations internationales avec résidence à Genève;
- Mohamed Abderrahim Ould Hadrami, Conseiller des Affaires Etrangères, matricule 37129 G, Ambassadeur extraordinaire et

plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'organisation des Nations Unies avec résidence à New York;

- A compter du 01/08/2007:

• Bilal Ould Werzeg, Attaché des Affaires Etrangères, matricule 66909 B, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Yemen avec résidence à Sana'a;

• Sidi Mohamed Ould Taleb Amar, Ingénieur Principal de Génie Civil et des Techniques industrielles: matricule 44440 D, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Populaire de Chine avec résidence à Pékin;

• Mohamed Ould Tolba, Professeur Licencié, matricule 25141 B, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Arabe d'Égypte avec résidence au Caire;

• Amadou Tidjane Kane, Ministre plénipotentiaire, matricule 53990 J, en qualité de Consul Général de la République Islamique de Mauritanie auprès de la Guinée Bissau avec résidence à Bissau;

- A compter du 08/08/2007:

• Matt mint Mohamed El Moctar Ould Ewnen, Professeur de Collège, matricule 20112 K, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Française avec résidence à Paris;

• Mohamed Lemine Ould Yahya, Professeur Licencié matricule 95619 H, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République

Islamique de Mauritanie auprès de la République Arabe Syrienne avec résidence à Damas;

• Boullah Ould Mogueya, Professeur de l'enseignement supérieur, matricule 95225 F, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la Fédération de Russie avec résidence à Moscou;

- A compter du 22/08/2007:

• N'gam Yahya, Ministre plénipotentiaire, matricule 95665 H, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Gambienne avec résidence à Banjul;

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-162 du 05 Octobre 2007 Portant nomination d'un Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie.

Article Premier: À compter du 03/10/2007, Mohamed Lemine Ould Selmane, Titulaire d'un Doctorat de 3ème cycle, Non affiché à la Fonction Publique, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République d'Afrique du Sud avec résidence à Prétoria.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Décret n°2007-170 du 16 Octobre 2007 Portant nomination d'Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie.

Article Premier: À compter du 03/10/2007, est nommé au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

- ALY OULD HAIBA, Ministre plénipotentiaire, matricule 74319 F, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République d'Italie avec résidence à Rome.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-171 du 19 Octobre 2007 Portant nomination d'un Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie.

Article Premier: À compter du 19/07/2007, Mohamed Vall Ould Bellal, Non affilié à la fonction Publique, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Sénégal avec résidence à Dakar;

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur

Actes Divers

Arrêté n° 0360 du 15 Août 2007 Mettant en position de stage un Inspecteur de Police.

Article Premier: l'Inspecteur de Police de 2ème classe, 7ème échelon, indice 720, matricule solde 39.453 H Mohamed Ould Sid'El Moctar, est mis en position de stage pour une durée de 24 mois à l'Institut des Hautes Etudes de l'académie arabe Naif des Sciences de Sécurité à Riyadh (Royaume d'Arabie Saoudite), et ce, à compter du 31 juillet 2007. L'Intéressé accédera au Grade d'Officier de Police.

Article 2: Les salaires de l'intéressé demeurent supportés par le budget de l'Etat pendant la durée de la formation.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0692 du 30 Mai 2005 Portant création d'une Cellule Centrale de Coordination, de Suivi et Evaluation du Plan Cadre des Nations Unies pour l'aide au Développement (UNDAF).

Article Premier: Il est créé une Cellule Centrale de Coordination, de Suivi et Evaluation des Programmes du Plan Cadre des Nations Unies pour l'aide au

développement (UNDAF) au Ministère des affaires Economiques et du Développement.

Article 2: La Cellule Centrale de Coordination, de Suivi et Evaluation des Programmes de l'UNDAF désignée ci-après par l'acronyme (CCSP), a pour mission générale de favoriser la planification, la coordination, et le suivi évaluation des programmes de coopération des agences du Système des Nations Unies dans le cadre de l'UNDAF sur le plan national et régional.

Elle a pour objectifs, entres autres:

d'assurer la planification des programmes sur la base des axes prioritaires UNDAF en collaboration avec les agences du Système des Nations Unies pour identifier les domaines thématiques de recoupement/complémentaire/ synergie, faire des propositions pour des activités ou projets conjoints.

d'œuvrer à l'intégration continue de l'UNDAF dans les cadres programmatiques nationaux (CSLP, réformes sectorielles PPTE, etc.) à travers une coordination interministérielle concertée avec les autres structures chargées de la coordination.

De suivre les programmes de pays de chaque agence, en instaurant des passerelles de communication et d'échange avec les structures de

coordination des projets existantes et avec les départements sectoriels, notamment pour les agences spécialisées.

D'instaurer des revues conjointes des programmes des agences et documents cadres (CCA, UNDAF) , tenant compte des rapports d'activités trimestrielles remis par les cellules régionales, selon la périodicité souhaitée (trimestrielles annuelles, et à mis parcours).

D'appuyer le ministère des affaires Economiques et du Développement (Direction du Développement Social) et la Coordination des projets dans la mobilisation des ressources financières et techniques au niveau du Gouvernement et auprès des bailleurs.

De contribuer au travail d'harmonisation, de validation et de suivi des indicateurs (UNDAF/OMD/CSLP) au plan national, en concertation avec toutes instances pertinentes, dont le CMAP, le CDHLCPI, l'ONS, le Comité de suivi du CSLP et le SNU.

De participer aux mécanismes de coopération Sud-Sud, et au suivi des initiatives et des conférences internationales.

Article 3: Le Directeur du Développement Social est le coordinateur de la CCSP, il anime et coordonne les activités de celle-ci, et est assisté par un secrétaire permanent.

Article 4: Le Secrétaire permanent assure le secrétariat de la Cellule Centrale de Coordination de Suivi et Evaluation des Programmes de l'UNDAF.

Article 5: Le personnel de la Cellule Centrale de Coordination, de Suivi et Evaluation des Programmes de l'UNDAF est constitué d'un coordinateur, d'un secrétaire permanent et de cinq (05) cadres chargés du suivi des axes prioritaires l'UNDAF et des thèmes transversaux.

1. Cadre chargé de l'axe 1: gouvernance et pauvreté Décentralisation et interface avec les autorités régionales.

2. cadre chargé de l'axe 2: Santé, Nutrition, Sida

3. Cadre chargé de l'axe 3: Education Suivi et évaluation, élaboration des bases de données

4. Cadre chargé de l'axe 4: Développement rural et Environnement Mobilisation des ressources pour les programmes

5. Cadre chargé des thèmes transversaux: IT, Jeunesse, Genre, et démographie, formation et renforcement des compétences.

Article 6: La CCSP peut recevoir une assistance matérielle ou financière de la part des partenaires au développement pour le financement des activités planifiées. Cette assistance sera gérée par le coordonnateur de la CCSP conformément aux modalités et

procédures du Gouvernement et ses partenaires.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et du Développement et le Directeur du Développement Social sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers

Décret n°2007-160 du 26 septembre 2007 Portant régularisation de la situation administrative de certains Professeurs de l'enseignement Supérieur Niveau A4

Article Premier: Le présent décret a pour objet de régulariser la situation administrative de certains professeurs de l'enseignement Supérieur niveau A3, proposés au reclassement au Niveau A4 dudit corps par l'Assemblée de l'Université de Nouakchott, en date du 29/06/2005, portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires.

Article 2: Les Professeurs de l'Enseignant Supérieur dont les noms suivent, ayant exercé plus de 4 ans d'ancienneté dans les établissements de l'Enseignement Supérieur, sont nommés et titularisés Professeurs de l'Enseignement Supérieur niveau A4 à compter du 01/12/2006 conformément aux indications du tableau ci-après:

Matricules	Noms et Prénoms	Diplômes	Ancienne Situation: Professeur de l'Enseignement Supérieur Niveau A3			Nouv Sit: Professeur de l'Enseignement Supérieur Niveau A4	
			Echelon	Indice	Date	Echelon	Indice
98198A	Melainine O.Med Lemine	Doctorat d'Etat en Lettres	7ème	1500	22/12/2003	4ème	1500
95502F	Med Negreeh O. Mohameden	Doctorat d'Etat en Droit	7ème	1500	25/06/2005	4ème	1500
95553L	Haimoude O. Ramdane	Doctorat d'Etat en Droit	4ème	1350	25/06/2005	1 ^{er}	1350
95548F	Mohamed O. Amar	Doctorat d'Etat en Economie	4 ^{ème}	1350	25/06/2005	1 ^{er}	1350
95359A	Vatimetou Mint El Mounir	Doctorat d'Etat en Mathématiques	5 ^{ème}	1400	25/06/2005	2 ^{ème}	1400
95213R	Mohamed Ahmed O. Sidaty	Doctorat d'Etat en Mathématiques	7ème	1500	15/12/2005	4ème	1500
96450L	Khalil O.El Mehdi O. Jiyed	Habilitation à Diriger des Recherches en Mathématiques - Qualification au Professeur des Universitaires Français	1 ^{er}	1200	13/07/2006	1 ^{er}	1350

Article 3: Les Ministres de l'Education Nationale, de l'Economie et des Finances, et de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Article 4: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Arrêté n°430 du 19 Septembre 2006
Portant nomination de la Responsable de la Cellule de Promotion de l'Enseignement des Sciences.

Article Premier: est nommée Responsable de la Cellule de Promotion de l'enseignement des Sciences Madame Moutha Mint El Hadj, Inspectrice de Physique-Chimie, matricule 26 461 L.

Article 2: Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole et des Mines :

Actes Divers

Décret n°2007-163 du 15 Octobre 2007 accordant le permis de recherche n°411 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone d'Oued Ethena (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Murchison United N.L.

Article Premier: Le permis de recherche n°411 pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Murchison United N.L. ci-après dénommée (Murchison).

Article 2: Ce permis situé dans la zone d'Oued Ethena (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en

profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 4 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.500 Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	220 000	2.780 000
2	29	220 000	2.800 000
3	29	270 000	2.800 000
4	29	270 000	2.796 000
5	29	256 000	2.796 000
6	29	256 000	2.780 000

Article. 3: Murchison s'engage à exécuter, un programme de recherche comportant, au cours des trois années à venir, les opérations suivantes:

- La compilation des données existantes;
- La reconnaissance sur le terrain pour identifier des zones favorables;
- La cartographie et l'échantillonnage des zones cibles;
- La vérification des cibles éventuellement mise en évidence par sondages et/ou tranchées.

Pour la réalisation de ce programme, Murchison s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent vingt trois millions (123 000 000) d'Ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, Murchison doit acquitter, dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxes rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: Murchison est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestation.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-164 du 15 Octobre 2007 accordant le permis de recherche n°369 pour les substances du groupe 5 (pierres ornementales) dans la zone d'Oum Agneira (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Alco Matériels.

Article Premier: Le permis de recherche n°369 pour les substances du groupe 5 (pierres ornementales) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent

décret, à la société Alco Matériels, ci-après dénommée (Alco).

Article 2: Ce permis situé dans la zone d'Oum Agneina (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 5 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	393 000	2.355 000
2	28	422 000	2.355 000
3	28	422 000	2.325 000
4	28	416 000	2.325 000
5	28	416 000	2.295 000
6	28	395 000	2.295 000
7	28	395 000	2.325 000
8	28	393 000	2.325 000

Article 3: Alco s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant les opérations suivantes:

- La compilation des données géologiques, géochimiques et géophysiques déjà effectuées sur la zone du permis;
- L'acquisition et l'interprétation des images satellitaires couvrant la zone du permis;
- La réalisation de levés gravimétriques au sol sur les zones anormales;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ainsi que la réalisation d'essais minéralogiques;
- L'exécution de sondages carottés pour vérifier la continuité et l'homogénéité des roches.

Pour la réalisation de ce programme, Alco s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cent

soixante six millions (266 000 000) d'Ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Alco doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, Alco doit acquitter, dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxes rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: Alco est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestation.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-165 du 15 Octobre 2007 Portant extension du permis de recherche n°274 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone de Tamagot (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la société PT BUMI Ressources Tbk.

Article Premier: L'extension du permis de recherche n°274 pour les substances

du groupe 1 (Fer), est accordée pour la durée de validité dudit permis fixée par le décret n°2005.097 en date du 21 septembre 2005 à la société PT BUMI Ressources Tbk ci-après dénommée BUMI.

Article 2: Cette extension confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 1 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Dès la signature de la lettre de réception du présent décret, cette extension devient une partie intégrante du permis n°274. Par conséquent, le permis n°274, qui avait une superficie initiale de 899 Km², aura une nouvelle superficie de 1.298 Km² délimitée par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	524 000	2.173 000
2	28	552 000	2.173 000
3	28	552 000	2.165 000
4	28	567 000	2165 000
5	28	567 000	2.181 000
6	28	572 000	2.181 000
7	28	572 000	2.180 000
8	28	595 000	2.180 000
9	28	595 000	2.158 000
10	28	552 000	2.158 000
11	28	552 000	2.144 000
12	28	554 000	2.144 000
13	28	554 000	2.156 000
14	28	524 000	2.156 000

Article 3: BUMI s'engage à réaliser, au cours de la validité dudit permis, un programme de recherche comportant des opérations suivantes:

- Echantillonnage systématique des différents niveaux minéralisés traversés;
- Cartographie Géologique des formations ferrugineuses à l'échelle de 1/5000ème ;
- Analyse chimique pour déterminer la teneur en Fe, SiO₂, P, Al₂O₃.etc ;
- Exécution de tranchées ou de sondages pour identifier les secteurs à potentiel.

BUMI s'engage à consacrer, au minimum, un montant de vingt millions (20.000 000) d'Ouguiyas pour la réalisation de son programme de travaux.

BUMI doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, BUMI doit acquitter, dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière

Article 5: BUMI est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestation.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-166 du 15 Octobre 2007 accordant un permis de recherche n°415 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone d'Amourj (Wilaya du Hodh El Charghi) au profit de la société MauriGold.

Article Premier: Un permis de recherche n°415 pour les substances du groupe 2 (Or), pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, est accordé à la société MauriGold Ltd, ci-après dénommée MauriGold.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Amourj (Wilaya du Hodh El Charghi) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.500 Km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	683 000	1.794 000
2	29	733 000	1.794 000
3	29	733 000	1.764 000
4	29	683 000	1.764 000

Article 3: MauriGold s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de recherche comportant les opérations suivantes:

- La cartographie géologique;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons pour déterminer la teneur en Au, Cu, Ph/Zn...etc.;
- L'exécution de tranchées pour vérifier les niveaux minéralisés;
- La réalisation de 7000 mètres de sondages RC;
- La réalisation éventuelle d'une étude de préfaisabilité.

MauriGold s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent quatre vingt dix millions (190 000 000) d'Ouguiyas, pour la réalisation de programme de travaux.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

MauriGold doit tenir une comptabilité au plan national, de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, MauriGold doit acquitter, dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxes rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles

que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: MauriGold est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestation.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-167 du 15 Octobre 2007 accordant le permis de recherche n°476 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Djeganiai (Wilaya du Hodh El Charghi) au profit de la société Triton Snb Mines Ltd.

Article Premier: Le permis de recherche n°476 pour les substances du groupe 2 (Or), est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Triton Snb Mines Ltd, ci-après dénommée Triton.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone Djeganiai (Wilaya du Hodh El Charghi) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.470Km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	683 000	1.824 000
2	29	732 000	1.824 000
3	29	732 000	1.764 000
4	29	683 000	1.764 000

Article 3: Triton s'engage à exécuter, un programme de recherche compétant au cours des trois années à venir, les opérations suivantes:

- Prospection au marteau;
- Géochimie stratégique;
- Géochimie tactique;
- Cartographie détaillée des indices minéralisés.

Pour la réalisation de ce programme de travaux, Triton s'engage à consacrer au minimum un montant de quatre vingt et un million huit cent milles (81 800 000) d'Ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, Triton doit acquitter, dans un délai de 15 jours auprès du

Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière

Article 5: Triton est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestation.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-168 du 15 Octobre 2007 accordant le permis de recherche n°493 pour le diamant dans la zone d'Elgouer (Wilayas du Hodh El Charghi et de l'Adrar) au profit de la société Ashton West Africa Pty Ltd.

Article Premier: Le permis de recherche n°493 pour le diamant est accordé, pour une durée de trois (3) à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Ashton West Africa Pty Ltd ci-après dénommée (Ashton).

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de d'Elgouer (Wilayas du Hodh El Charghi et de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 9.992 Km² est délimité par les points 1, 2,3, 4,5,6, 7,8,9,10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	650 000	2.375 000
2	29	650 000	2.360 000
3	29	660 000	2.360 000
4	29	660 000	2.345 000
5	29	670 000	2.345 000
6	29	670 000	2.330 000
7	29	680 000	2.330 000
8	29	680 000	2.315 000
9	29	690 000	2.315 000
10	29	690 000	2.300 000
11	29	700 000	2.300 000
12	29	700 000	2.285 000
13	29	710 000	2.285 000
14	29	710 000	2.270 000
15	29	723 000	2.270 000
16	29	723 000	2.285 000
17	29	747 000	2.285 000
18	29	747 000	2.302 000
19	29	775 000	2.302 000
20	29	775 000	2.315 000
21	29	797 000	2.315 000
22	29	797 000	2.344 000
23	29	793 000	2.344 000
24	29	793 000	2.375 000

Article 3: Ashton s'engage à exécuter, un programme de recherche compétant, au cours des trois années à venir, les opérations suivantes:

- Couverture géophysique aérienne ou au sol pour identifier les anomalies kimberlitiques;
- Echantillonnage de blocs de 1 à 20 tonnes de kimberlites diamantifères afin de déterminer la présence des macro diamants;
- Test de kimberlites découvertes par analyse des micro-éléments et des minéraux indicateurs de kimberlites;
- Echantillonnage de blocs de 100 à 1000 tonnes de kimberlites à potentiel économique dans le but d'évaluer leur teneur en diamant.

Pour la réalisation de ce programme, Ashton s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (150 000 000) d'Ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, Ashton doit acquitter, dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que

prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: Ashton est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-169 du 15 Octobre 2007 accordant le permis de recherche n°494 pour le diamant dans la zone de Ouadane (Wilayas de l'Adrar et du Tiris Zemour) au profit de la société Ashton West Africa Pty Ltd.

Article Premier: Le permis de recherche n°494 pour le diamant est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de sa signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Ashton West Africa Pty Ltd ci-après dénommée (Ashton).

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Ouadane (Wilayas de l'Adrar et du Tiris Zemour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière. Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 10.000 Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27,

28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	159.000	2.285 000
2	29	159.000	2.317 000
3	29	197.000	2.317 000
4	29	197.000	2.365 000
5	29	222.000	2.365 000
6	29	222.000	2.416 000
7	29	350.000	2.416 000
8	29	350.000	2.410 000
9	29	355.000	2.410 000
10	29	355.000	2.405 000
11	29	340.000	2.405 000
12	29	340.000	2.402 000
13	29	335.000	2.402 000
14	29	335.000	2.398 000
15	29	340.000	2.398 000
16	29	340.000	2.395 000
17	29	330.000	2.395 000
18	29	330.000	2.390 000
19	29	320.000	2.390 000
20	29	320.000	2.385 000
21	29	310.000	2.385 000
22	29	310.000	2.378 000
23	29	308.000	2.378 000
24	29	308.000	2.380 000
25	29	230.000	2.380 000
26	29	230.000	2.370 000
27	29	229.000	2.370 000
28	29	229.000	2.366 000
29	29	230.000	2.366 000
30	29	230.000	2.365 000
31	29	300.000	2.365 000
32	29	300.000	2.340 000
33	29	275.000	2.340 000
34	29	275.000	2.320 000
35	29	245.000	2.320 000
36	29	245.000	2.325 000
37	29	220.000	2.325 000
38	29	220.000	2.300 000
39	29	210.000	2.300 000
40	29	210.000	2.290 000
41	29	195.000	2.290 000
42	29	195.000	2.285 000

Article 3: Ashton s'engage à exécuter, un programme de recherche composant, au cours des trois années à venir, les opérations suivantes:

- Couverture géophysique aérienne ou au sol pour identifier les anomalies kimberlites;
- Echantillonnage de blocs de 1 à 20 tonnes de kimberlites diamantifères afin de déterminer la présence des macro diamants;
- Test de kimberlites découvertes par analyse des micro-éléments et des minéraux indicateurs de kimberlites;
- Echantillonnage de blocs de 100 à 1000 tonnes de kimberlites à potentiel économique dans le but d'évaluer leur teneur en diamant

Pour la réalisation de ce programme, Ashton s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (150.000 000) d'ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4: Dès la ratification du présent décret, Ashton doit acquitter, dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que

prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: Ashton est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Transports:

Actes Réglementaires

Décret n°2006-045 du 19 Mai 2006
Portant adoption et mise en application du programme National de Sûreté de l'aviation Civile et de ses annexes.

Article Premier: Le présent décret adopte et rend applicable le programme national de sûreté de l'aviation Civile et ses annexes sur l'ensemble des aéroports internationaux de la République Islamique de Mauritanie.

Article 2: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Le Ministre de l'Équipement, et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2007-159 du 24 septembre 2007 Portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Office National de la Météorologie, (ONM)

Article Premier: Sont nommés à compter du 17 janvier 2007.

Directeur Général de l'Office National de la Météorologie (ONM)
Monsieur: Mohamed Bechir Ould Mohamed Laghdaf

Directeur Général Adjoint
Monsieur: Ethmane Ould Ahmed aida

Article 2: Le présent décret sera Publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des TCI: •

Actes Divers

Décret n°2007-161 du 03 Octobre 2007 Portant nomination d'un Conseiller chargé des Affaires Juridiques du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article Premier: Monsieur Brahim Ould Fall Boubacar titulaire d'un doctorat de troisième cycle en Droit est à compter du 20 Juin 2007 nommé Conseiller chargé des Affaires Juridiques du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des

Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Arrêté n° 0792 du 12 Mars 2007 Portant autorisation de réalisation et d'exploitation d'un forage au PK 54 de Boutilimit relevant de la commune de AJOUER, Moughataa de Boutilimit, Wilaya du Trarza.

Article Premier: une autorisation de réalisation et d'exploitation d'un forage au PK 54 de Boutilimit conformément aux coordonnées GPS ci-après: Nord 17, 16, 16; Ouest: 14, 18, 44.4; relevant de la Commune d'Ajouer, Moughataa de Boutilimit, Wilaya du Trarza est accordée à la collectivité de EI-VOZE.

Article 2: La réalisation de ce forage sera à la charge de la collectivité.

Article 3: L'utilisation de ce forage sera publique.

Article 4: Les frais d'équipement, d'entretien et de maintenance seront à la charge de la collectivité;

Article 5: La collectivité est tenue à déclarer auprès de la Direction d'approvisionnement en eau potable ou de son représentant régional le début et la fin des travaux du forage;

Article 6: Cette autorisation est valable pour une durée de (2) deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Si l'exécution n'a pas eu lieu dans le délai précité elle devient caduque. La collectivité ne peut prétendre à aucun droit à compensation.

Article 7: Les Autorités de la Wilaya et le Directeur de l'Approvisionnement en eau potable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 15/06/2007 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujaunine / Wilaya de Nouakchott Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de Cinq ares trente trois centièmes (05a 33ca) connu sous le nom du lot n°239 Ilat C.Toujaunine et borné au Nord par le lot n°238, au Sud par le lot n°240, à l'Est par un terrain nu et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mme FATIMETOU MINT SIDI ABDELLAH

Suivant réquisition du 02/12/2006 n° 1993

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /-

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1986 déposée le 29/11/2006,

La dame Aminetou Mint Mahamed Cheikh Profession Officier Supérieur de la Garde Nationale demeurant à NKTT et domicilié à, Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti consistant en un Terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de cet ares Zéro centièmes (07a 00ca)

Situé à T Zeina / Wilaya de Nouakchatt

Connu sous le nom de lot n° 69 Ilat Ext Nat Mad F et borné au Nord par le lot n°67 au Sud par une place publique, et à l'Est par les lots n°70 et 74 et à l'Ouest par le lot n° 68.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchatt

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2073 déposée le 08/11/2007,

Le Sieur El Alem Ould Deddahi Ould Abdatt Profession Officier Supérieur de la Garde Nationale demeurant à NKTT et domicilié à, Il a demandé

l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti consistant en un Terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (03a 00ca) Situé au Ksar ancien / Wilaya de Nouakchott, Connu sous le nom de lot n°111 B Ksar ancien, et borné au Nord par une rue s/n ou Sud par une rue sans nom, et à l'Est par le lot 111 A, et à l'Ouest par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchatt

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° déposée

....., La dame Atimetou Mint Sid'Ahmed Profession Officier Supérieur de la Garde Nationale demeurant à NKTT et domicilié à, Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du

Trarza, d'un immeuble urbain bâti consistant en un Terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de Un ares Cinquante centiares (01a 50ca) Situé à ARAFAT / Wilaya de Nouakchatt

Cannu sous le nom de lot n°22 Ilot C Carrefour et borné au Nord par le lot n°21 au Sud par une rue sans nom, et à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°19.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à connaissance grevé d'aucun droit au charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchatt

AVIS D'ANNONCE LEGALE N° 19315

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Béton de Mauritanie S.A, en date du 21 Août 2007, a décidé de dissoudre la Société Béton de Mauritanie S.A, et de transférer son actif et son passif à la Société Ciment de Mauritanie S.A.

In conséquence, il est demandé à tout tiers ayant une dette ou une créance sur la Société Béton de Mauritanie SA de s'adresser à Ciment de Mauritanie SA dans le délai légal.

Dont l'acte fait sur une page

Fait en trois expéditions conforme à la minute

En l'étude du notaire soussigné.

Fait et passé à Nouakchatt, l'on deux mille sept et le vingt neuf novembre

LE NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Fancier N°8903 Cercle du Trarza, appartenant à Monsieur Mohameden Vall Ould Vedelih suivant la déclaration de Monsieur Hasni Ould Moulaye Abdel Moumine dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Fancier N° 1413 Cercle du Trarza, sis au lot N°75 de l'ilot-V appartenant à Monsieur AL DIOUMA

TRAORE suivant la déclaration de Monsieur Yahya Ibrahima Kane né 1959 à Nouakchatt Ksar, titulaire de la CNI N°0413020201333180, domicilié à Nouakchatt dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du Titre Fancier n°1878 du cercle du Trarza, objet du lot n° 301 Ilots R CAPITAL, au nom de MOULAYE EL HACEN OULO EL ARBI, Suivant la déclaration de son Fils, Monsieur EL ARBI OULO MOULAYE EL HACEN, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Fancier N° 1413 Cercle du Trarza, sis au lot N°75 de l'ilot - V appartenant à Monsieur AL DIOUMA TRAORE suivant la déclaration de Monsieur Yahya Ibrahima Kane né 1959 à Nouakchatt Ksar, titulaire de la CNI N°0413020201333180, domicilié à Nouakchatt dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du Titre Fancier n°5114 du cercle du Trarza, objet du lot n° 18 ½ de l'ilot H7 El Mino au nom de Madame Eme Mint Wedady née en 1942 à Ouad Nago

Le Notaire

ERRATUM

JOURNAL OFFICIEL N° 1139 DU
15/03/2007

AVIS DE BORNAGE PAGE 381

Au Lieu de:

Suivant réquisition s/n et sans date

LIRE:

Suivant réquisition n° 2026 en date du 22/05/2007

Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

THIAM DIOMBAR

IV - ANNONCES

Récépissé n° 0911 du 16/08/2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne Pour L'Amélioration de la Vie du Citoyen».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux
Durée de l'Association : indéterminée
Siège de l'Association : Nouakchott
Composition du Bureau
Président: Oumor Ould Abdollahi
Secrétaire Général: Yaheya Ould Essweydat
Trésorière: Jibrile Ould Emhaimid

Récépissé n° 0849 du 30/10/2007 portant déclaration d'une Association dénommée «Association Tintimol».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association : Sociaux
Durée de l'Association : Indéterminée
Siège de l'Association : Aleg
Composition du Bureau exécutif:
Présidente: Ousmane Diallo
Secrétaire Général: Aissata Warr
Trésorière: Mariem Warr

Récépissé n° 0061 du 02/03/2007 portant déclaration d'une Association dénommée «Association Chingitti pour l'Assistance aux démunis».

Par le présent document, Monsieur :Mahamed Ahmed Ould Mahamed Lemine, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau

de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association : Sociaux
Durée de l'Association : Indéterminée
Siège de l'Association : Nouakchott
Composition du Bureau exécutif:
Présidente: Fatimetou Mint Mahamed Yahya
Secrétaire Général: Iziza Mint Moulaye
Trésarière: Salka Mint Abdollahi

Récépissé n° 0142 du 31/05/2004 portant déclaration d'une Association dénommée « Association pour l'Environnement et la Santé de l'Enfant (A.M.E.S.E) ».

Par le présent document, Monsieur KABA OUED ELEWA, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association : Développement
Durée de l'Association : Indéterminée
Siège de l'Association : Nouadhibou
Composition du Bureau exécutif:
Présidente: Isselemha Mint Abdel Maoula
Secrétaire Général: El Hadrami Ould Mohamed
Trésorière: Salah Dine Ould El Bechir

Récépissé n° 0909 du 16/11/2007 portant déclaration d'une Association dénommée «Organisation Culturelle et Artistique Jaalal Lenal ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association : Culturels-Sociaux
Durée de l'Association : Indéterminée
Siège de l'Association : Nouakchott
Composition du Bureau exécutif:
Présidente: Keita Moussa Mamadou Sarr

Secrétaire Général: Demba Mamadou
Trésarière: Hawa Gaye

Récépissé n° 0969 du 29/11/2007 portant déclaration d'une Association dénommée « Association Mauritanienne pour l'Enseignement du Coran, de la Sunna et de la lutte Contre la Mendicité-AMECSM».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association : Sociaux

Durée de l'Association : Indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchott

Composition du Bureau exécutif:

Présidente: Mamadou Amadou Ba

Secrétaire Général: Cheikh Ba

Trésarière: N'Deye Khar Sarr

Récépissé n° 00792 du 30/10/2007 portant déclaration d'une Association dénommée « Association Mauritanienne des Nations-Unies».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association : Sociaux

Durée de l'Association : Indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchott

Composition du Bureau exécutif:

Présidente: Amadou Racine Ba

Secrétaire Général: Amadou Abau Sall

Trésarière: Fatimata Gandega

Récépissé n° 00844 du 30/10/2007 portant déclaration d'une Association dénommée « Plate Forme Des Ong Africaines pour la Promotion de la Démocratie-PLAFOND».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association : Sociaux-Environnement

Durée de l'Association : Indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchott

Composition du Bureau exécutif:

Présidente: Mahamed El Khames Oued Sidi Abdalla

Secrétaire Général: Ishagh Oued Rophe

Trésarière: Ba Ibrahima Mactar

Récépissé n° 0951 du 29/11/2007 portant déclaration d'une Association dénommée « Association Mauritanienne pour l'Enseignement du Coran, de la Sunna et de la lutte Contre la Mendicité-AMECSM».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association : Sociaux-Développement

Durée de l'Association : Indéterminée

Siège de l'Association : Kaédi

Composition du Bureau exécutif:

Présidente: Mohamed Abdallohi Lemrabott

Secrétaire Général: Watt Mamadou Oumar El Hadi Oued Mounir

Trésarière: El Hadi oued Mounir

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel, BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements, un an /</i></p> <p><i>Ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>Prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		